



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2019-003

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture

53-2019-01-07-021 - 20190107 arrêté signé deleg generale M PLA (2 pages)	Page 3
53-2019-01-07-011 - 20190107 arrêté signé delegation générale M MILON DDCSPP (12 pages)	Page 6
53-2019-01-07-010 - 20190107 arrêté signé delegation signature de M DAYDE Archives (2 pages)	Page 19
53-2019-01-07-024 - 20190107 arrêté signé gendarmerie M AUBERT (2 pages)	Page 22
53-2019-01-07-013 - 20190107 arrêté signé M CUIEC DDFIP (4 pages)	Page 25
53-2019-01-07-014 - 20190107 arrêté signé M CUIEC DDFIP gestion financière cité administrative (2 pages)	Page 30
53-2019-01-07-020 - 20190107 arrêté signé M GERARD DDT49 (2 pages)	Page 33
53-2019-01-07-027 - 20190107 arrêté signé M HOREAU SDIS (2 pages)	Page 36
53-2019-01-07-015 - 20190107 arrêté signé M MARTINET ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 39
53-2019-01-07-016 - 20190107 arrêté signé M MARTINET pôle ressources (2 pages)	Page 42
53-2019-01-07-012 - 20190107 arrêté signé M MILON DDCSPP ordonnateur secondaire (4 pages)	Page 45
53-2019-01-07-023 - 20190107 arrêté signé M PLA conventions financières (2 pages)	Page 50
53-2019-01-07-022 - 20190107 arrêté signé M PLA sanctions disciplinaires (2 pages)	Page 53
53-2019-01-07-017 - 20190107 arrêté signé M PRIOL delegation generale (20 pages)	Page 56
53-2019-01-07-018 - 20190107 arrêté signé M PRIOL ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 77
53-2019-01-07-019 - 20190107 arrêté signé M PRIOL pouvoir adjudicateur (4 pages)	Page 82
53-2019-01-07-025 - 20190107 arrêté signé M WALECKX DASEN delegation générale (4 pages)	Page 87
53-2019-01-07-026 - 20190107 arrêté signé M WALECKX DASEN ordonnateur secondaire (4 pages)	Page 92

Préfecture

53-2019-01-07-021

20190107 arrêté signé deleg generale M PLA

Arrêté portant délégation de signature à M. Richard PLA, directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 7 JAN. 2019

portant délégation de signature à M. Richard PLA,
directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, modifié, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008, modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 nommant M. Jean-François TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 22 mars 2018 nommant M. Richard PLA directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne et chef de la circonscription de Laval à compter du 22 mai 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Richard PLA, directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, à l'effet de :

- signer les engagements juridiques et procéder aux opérations de liquidation relatifs à l'exécution du budget du service départemental de la sécurité publique, dans la limite du seuil de passation des marchés publics négociés par opération,
- signer les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les forces de police et énumérées ci-après :

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50
site internet : www.mayenne.gouv.fr

- les contrats d'étude passés ou non en application du code des marchés publics d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,
- la mise à disposition d'agents,
- la mise à disposition de véhicules (poids lourds, embarcations fluviales ou maritimes quelle que soit leur nature...) de matériels (barrières...) ou d'équipements (extincteurs...),
- le remorquage de véhicules immobilisés ou accidentés,
- l'escorte de transports exceptionnels : escortes de convois de grand gabarit, transport d'œuvres d'art, de stupéfiants, de fonds.

- signer les décisions d'immobilisation administrative provisoire et de mise en fourrière d'un véhicule pour la zone police du département.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Richard PLA, directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par le commandant divisionnaire fonctionnel Philippe LAHONDES, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne.

Article 3 : M. Richard PLA, directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,


Jean-François TREFFEL

Préfecture

53-2019-01-07-011

20190107 arrêté signé délégation générale M MILON
DDCSPP

Arrêté portant délégation de signature à M. Serge MILON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 7 JAN. 2019

portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON
directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003, modifiée, portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, modifiée, pour l'égalité des chances,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-510 du 17 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du sport,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'arrêté du 24 août 1988 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011, modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 nommant M. Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne à compter du 1^{er} mai 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les arrêtés, décisions, avis et correspondances relatifs à :

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION

DISPOSITIONS COMMUNES

- actes de gestion du personnel relevant de son autorité dans le cadre des instructions ministérielles,
- décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation de ses services,
- signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché...), dans la limite de 150 000 €, relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement de ses services,
- mémoires et tous actes juridiques relatifs aux contentieux relevant des champs de compétence de ses services. Ces actes juridiques comprennent en outre ceux portant sur la sanction administrative prévue aux articles L. 218-5-6, R. 219-1 et R. 219-2 du code de la consommation, sur la transaction pénale prévue aux articles L. 205-10, R. 205-3, R. 205-4 et R. 205-5 du code rural et de la pêche maritime, et sur la transaction pénale prévue aux articles L. 173-12, R. 173-1-I, R. 173-1-III, R. 173-2 et R. 173-3 du code de l'environnement.

PROTECTION DES POPULATIONS

Dans les domaines relevant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

tout acte, document et correspondance entrant dans ce champ d'activité, à l'exclusion de ceux relevant de la DIRECCTE (décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

En matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments :

- Les actes relatifs à la surveillance des abattoirs, notamment :

- livraison directe à l'état cru de viandes et abats,
- fabrication d'aliment pour animaux par collecte ou utilisation de denrées reconnus impropres à la consommation humaine,
- liste des abattoirs autorisés à recevoir des animaux destinés être abattus d'urgence,
- dérogation pour l'abattage de volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes,
- dérogation pour les abattoirs (volailles, lapins) de faible capacité,
- commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogatoires de faible capacité,
- fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'abattage dans le cadre des attributions de l'échelon déconcentré,

- nomination d'un vétérinaire inspecteur vacataire ou d'un préposé sanitaire,
 - réponse aux demandes de dérogation pour l'abattage sans étourdissement.
- Les actes relatifs à la surveillance des établissements de transformation des denrées alimentaires, notamment :
- agrément, délivrance de récépissé de déclaration des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, y compris la remise au consommateur sous toutes ses formes,
 - suspension de la dispense d'agrément en cas d'infraction aux dispositions réglementaires,
 - fermeture de tout ou partie d'un établissement présentant une menace pour la santé publique, ou arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement.
- Les actes relatifs aux denrées alimentaires, notamment :
- commercialisation du gibier,
 - la consignation, la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction des denrées susceptibles de présenter un risque pour la santé publique,
 - contrôle lors des transports, agrément et certificat techniques des véhicules routiers, conteneurs destinés au transport des denrées animales ou d'origine animale sous température dirigée.
- Les actes relatifs à la surveillance de l'élimination des carcasses et des sous-produits, notamment :
- agrément sanitaire, en application de l'article L. 226-2 du code rural et de la pêche maritime, des établissements intermédiaires catégories 1, 2 et 3, des établissements d'entreposage, des usines de transformation de catégories 1, 2 et 3, des usines de production d'aliments pour animaux familiers, des usines de produits techniques, des usines de compostage et des usines de production de biogaz, tels que visés par le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
 - utilisation de déchets animaux pour l'alimentation d'animaux pour des besoins scientifiques, pour l'alimentation de verminières ou pour l'alimentation d'animaux de zoos ou de cirques, d'animaux à fourrure, de chiens de meute, d'équipages reconnus,
 - surveillance des équarrissages.

En matière de santé et protection animales, de pharmacie vétérinaire et d'exercice de la médecine vétérinaire :

- Les actes relatifs à la profession et aux médicaments vétérinaires, notamment :
- octroi de l'habilitation sanitaire,
 - tenue de la liste annuelle des vétérinaires titulaires d'une habilitation sanitaire dans le département,
 - agrément d'installations de préparation extemporanée d'aliments médicamenteux,
 - arrêté fixant la liste des vétérinaires du département désignés pour effectuer l'évaluation comportementale des chiens considérés dangereux.

- Les arrêtés relatifs à la lutte contre les maladies animales, notamment :
 - arrêté organisant la lutte contre la maladie des animaux,
 - arrêté annonçant ou levant la mise sous surveillance ou les déclarations d'infection d'animaux ou d'exploitations,
 - arrêté fixant les tarifs de police sanitaire,
 - arrêté allouant des aides financières au titre de la lutte contre les maladies des animaux,
 - arrêté fixant la liste et la rémunération des experts chargés d'estimer la valeur des animaux abattus au titre de la lutte contre les maladies animales,
 - décision relative à l'estimation des animaux abattus sur l'ordre de l'administration et notification à leurs propriétaires,
 - décision de suspension ou de retrait de qualification sanitaire et toute décision individuelle relative aux maladies réglementées des animaux,
 - convention de délégation de la gestion administrative de prophylaxies réglementées,
 - convention relative à l'adhésion à la charte sanitaire des élevages de poules pondeuses,
 - réquisition de services pour l'exécution de mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses,
 - attribution ou retrait de la patente vétérinaire et médicale,
 - arrêté fixant les mesures de désinfection et de nettoyage des locaux insalubres pour les animaux domestiques,
 - autorisation aux entreprises publiques et privées de pratiquer la désinfection des installations,
 - arrêté fixant les mesures particulières du contrôle officiel des élevages de gibier de repeuplement.

- Les actes relatifs à la reproduction animale, notamment :
 - agrément, autorisation et mesures particulières applicables en matière d'insémination artificielle et transplantation embryonnaire.

- Les actes relatifs à la surveillance de l'expérimentation animale, notamment :
 - certificat d'autorisation d'expérimenter sur animaux vivants,
 - autorisation pour les établissements d'expérimentation de recourir à un fournisseur occasionnel,
 - agrément des établissements d'expérimentation animale.

- Les actes relatifs à la surveillance des chiens dangereux, notamment :
 - arrêté fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.

- Les actes relatifs à la surveillance des aliments pour animaux, notamment :
 - agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.

- Les actes relatifs au contrôle des transports et mouvements des animaux, notamment :
 - arrêté relatif aux véhicules transportant des animaux en provenance ou à destination de certains marchés attenants aux abattoirs,

- autorisation des transporteurs,
- délivrance des certificats d'aptitude au transport d'animaux vivants,
- agrément des véhicules pour les voyages de longue durée,
- mise sous surveillance des animaux importés,
- agrément des centres de rassemblement d'animaux et enregistrement des opérateurs,
- arrêté fixant les mesures relatives au nettoyage et à la désinfection des véhicules routiers, des wagons et des locaux servant au transport ou à l'hébergement des animaux,
- arrêté fixant les mesures particulières en matière de foires, comices, concours, expositions-ventes.

- Les actes relatifs au bien-être animal, notamment :

- certificat de capacité pour animaux de compagnie,
- récépissé de déclaration d'activité liée aux animaux de compagnie,
- habilitation des personnes pouvant procéder au tatouage des chiens,
- habilitation pour le dressage des chiens au mordant,
- arrêté et décision fixant les mesures particulières applicables en matière de protection animale,
- dérogation à l'interdiction de cession des animaux de compagnie dans les manifestations et lieux non spécifiquement consacrés aux animaux,
- arrêté portant interdiction d'un champ de foire ou prescription aux frais de la commune des mesures destinées à faire cesser les causes d'insalubrité pour les animaux domestiques.

- Les actes relatifs à la protection de la faune sauvage captive, notamment :

- autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement,
- autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement,
- certificat de capacité pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en application de l'article L. 413-2 du code de l'environnement,
- tenue des registres d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la détention est soumise à autorisation.

- Les actes relatifs aux inspections d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires, notamment :

- décisions prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, des récépissés de déclaration, des arrêtés de mise en demeure ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.
- installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements - code de l'environnement) et installations classées soumises à expérimentation d'une autorisation unique (décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) :
 - demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R. 512-46-8) (y compris la demande éventuelle de

- compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 512-46-19)) ou d'autorisation (R. 512-11),
- dispositions liées à l'expérimentation pour l'autorisation unique pour les dossiers méthanisation entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2015 : demande de compléments (article 11 du décret n° 2014-450), envoi du rapport de recevabilité et transmission de l'avis de l'autorité environnementale (article 13 du décret n° 2014-450),
 - autorisation environnementale unique (article L. 181-1- 2° du code de l'environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement) :
 - demande au porteur de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R. 181-16) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 181-45)),
 - suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R. 181-17),
 - transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R. 181-40).

COHÉSION SOCIALE

En matière d'aide sociale à la charge de l'État, les actes relevant des domaines suivants :

- protection des personnes vulnérables, notamment :
 - exercice de la tutelle des pupilles de l'État,
 - établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires,
 - convention annuelle de financement des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel,
 - arrêté d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel.
- comité médical et commission de réforme, notamment :
 - notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents des fonctions publiques,
 - actes relatifs au comité médical départemental et aux commissions de réforme compétents pour les agents des fonctions publiques.
- aide sociale, notamment :
 - attribution des prestations d'aide sociale légales : allocations compensatrices, allocations différentielles de droits acquis, allocations supplémentaires, frais d'hébergement en établissements médico-sociaux (personnes âgées ou handicapées sans domicile fixe),
 - dérogation en vue de l'examen des droits à la couverture maladie universelle au titre de la protection complémentaire,
 - exercice des recours devant les juridictions d'aide sociale,
 - exercice des recours contre les bénéficiaires de l'aide sociale, à l'encontre des donataires, ou sur la succession des bénéficiaires,

- décision concernant la délivrance des cartes de stationnement pour les personnes handicapées,
- habilitation des séjours pour personnes handicapées.

En matière de lutte contre l'exclusion, les actes relevant des domaines suivants :

- Logement social, notamment :

- conventions particulières d'attribution de l'aide aux collectivités, associations ou organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et conventions d'attribution de l'aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ainsi que la dénonciation de ces conventions,
- gestion du numéro unique d'enregistrement de la demande de logement social,
- conventions de réservation passées avec les bailleurs publics, valant accords collectifs,
- actes relatifs à la commission de médiation de la loi sur le droit au logement opposable,
- propositions d'attribution de logements au titre du contingent préfectoral,
- actes relatifs à la commission de coordination des actions de prévention de l'expulsion.

- Lutte contre la précarité, notamment :

- décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale et à l'insertion, autres délégations budgétaires et comptables.

- Fonctionnement des établissements sociaux, notamment :

- décisions concernant l'orientation, l'admission ou la sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile,
- admissions dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- propositions de modifications budgétaires lors de la procédure contradictoire, dans le cadre de l'instruction des demandes des établissements et services sociaux,
- approbations des programmes d'investissement et de leurs plans de financement, ainsi que des emprunts dont la durée est supérieure à un an, des établissements et services sociaux,
- décisions d'affectation des résultats des établissements et services sociaux suite à l'instruction de leurs comptes administratifs,
- appréciations du caractère complet des dossiers de demandes d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux,
- décisions sur l'application du taux réduit de TVA sur travaux pour les établissements médicaux-sociaux,
- contractualisation d'objectifs avec les associations du secteur social en matière d'accueil d'hébergement et d'insertion.

En matière de protection de la jeunesse, les actes relevant des domaines suivants :

- Protection des mineurs, notamment :

- autorisation d'ouverture d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile,

- enregistrement des déclarations des personnes organisant l'accueil de mineurs ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés,
 - opposition à l'organisation d'activité d'accueil,
 - décision d'interdiction temporaire ou permanente prise à l'encontre d'une personne d'exercer une fonction particulière ou de quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils,
 - décision prise en urgence à l'encontre d'une personne de suspension d'exercice d'une fonction particulière ou de quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils,
 - injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou aux exploitants des locaux les accueillant pour mettre fin aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil, aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif, aux manquements relatifs aux obligations d'assurance,
 - décision d'interdiction ou d'interruption, de manière totale ou partielle, de l'accueil de mineurs ainsi que décision de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes mentionnées à l'alinéa précédent n'ont pas remédié aux situations qui ont fait l'objet de l'injonction,
 - décision sans injonction préalable d'interdiction ou d'interruption de l'accueil de mineurs ou de fermeture des locaux dans lesquels il se déroule, en cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes ayant fait l'objet d'une injonction refuse de se soumettre à la visite de contrôle,
 - injonction à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations légales,
 - décision, après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs à l'encontre de la personne morale qui, après injonction, n'a pas mis fin aux dysfonctionnements constatés,
 - validation des certificats de stage du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur.
- Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) :
- organisation des travaux et présidence du conseil départemental en cas d'absence ou d'empêchement du préfet (avis du conseil sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, avis du conseil réuni sous la configuration d'une formation spécialisée),
 - réunion de la formation restreinte du CDJSVA composée des membres de l'ancien conseil départemental de la jeunesse,
 - décision d'attribution, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément préfectoral d'association de jeunesse et d'éducation populaire.
- Gestion des postes du fonds de coopération pour la jeunesse et l'éducation populaire relevant du contingent déconcentré :
- décision d'affectation, de suspension ou de retrait de poste dans le cadre de la gestion du contingent déconcentré, en application des instructions ministérielles relatives aux postes du FONJEP, en relation avec la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- Actions en direction de la jeunesse et de l'éducation populaire, notamment :

- arrêté d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations intervenant dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire,
- approbation de convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs passée entre l'État et les associations, relative au développement de l'accès des enfants et des jeunes aux activités sportives, culturelles et de loisirs pour la mise en œuvre d'une politique éducative territoriale,
- arrêté d'attribution pour les programmes nationaux favorisant l'initiative, l'expression et l'autonomie des jeunes,
- instruction des demandes d'agrément au titre du service civique en relation avec la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- délivrance des agréments mentionnés aux articles R. 121-33 et R. 121-34 du code du service national, en application de l'article R. 121-35 du même code.

En matière de pratiques sportives, les actes relevant des domaines suivants :

- Contrôle de l'encadrement des activités physiques et sportives et de l'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives, notamment :

- enregistrement de la déclaration d'ouverture d'établissement effectuée,
- opposition à l'ouverture d'un établissement qui ne remplit pas les conditions fixées,
- mise en demeure adressée à l'exploitant de l'établissement de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité, au défaut de souscription du contrat d'assurance et aux situations exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits avec délai imparti,
- décision de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement si l'exploitant n'a pas donné suite à la mise en demeure ou s'il s'oppose au contrôle de l'autorité administrative,
- décision de fermeture temporaire en cas d'urgence sans mise en demeure préalable,
- décision d'ordonner une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles est survenu un accident,
- vérification de l'absence de condamnation pour crime ou certains délits des exploitants par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

- Contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives, notamment :

- enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif,
- enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif et délivrance de l'attestation de stagiaire,
- injonction de cesser toute activité à toute personne exerçant la profession d'éducateur sportif en méconnaissance de la loi,
- décision prise en urgence d'interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois de la profession d'éducateur sportif,
- décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, la profession d'éducateur sportif après consultation du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif,

- retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif pour les éducateurs ayant fait l'objet d'une interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif et pour ceux ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ou certains délits,
 - vérification de l'absence de condamnation pour crime ou certains délits par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) concernant le déclarant d'activité.
- Surveillance des établissements de natation, notamment :
- enregistrement de la déclaration par la personne désirant assurer la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant,
 - par dérogation aux dispositions précédentes, délivrance de l'autorisation d'exercer provisoirement à la personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) dans les conditions réglementaires (lors de l'accroissement saisonnier et lorsque l'exploitant de l'établissement a démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS)),
 - retrait de l'autorisation en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Examen du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) :
- organisation des épreuves de l'examen conduisant à l'obtention du BNSSA et présidence du jury délivrant le diplôme en cas d'absence ou d'empêchement du préfet.
- Recensement des équipements sportifs :
- gestion de la déclaration à l'administration d'un équipement sportif dans le cadre du recensement national des équipements sportifs.
- Actions en faveur du développement des pratiques sportives, notamment :
- arrêté d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations et comités départementaux sportifs,
 - approbation de convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs passée entre l'État et les groupements sportifs, clubs et comités départementaux sportifs,
 - décision d'attribution, de refus ou de retrait de l'agrément préfectoral de groupement sportif.

DROITS DES FEMMES ET ÉGALITÉ

Tous documents et correspondances liés à l'activité du service.

Article 2 : Sont exclus des délégations données aux articles précédents :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics autres que celles prévues à l'article 1^{er},
- les circulaires aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées à la présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les ministres, aux préfets (préfet de région et préfet d'un autre département),

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels,
- toutes correspondances adressées aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales, départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

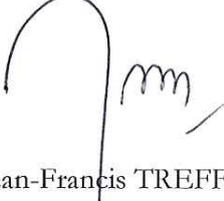
Article 3 : M. Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 4 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,



Jean-François TREFFEL

Préfecture

53-2019-01-07-010

20190107 arrêté signé délégation signature de M DAYDE
Archives

*Arrêté portant délégation de signature à M. Cyril DAYDE directeur des archives départementales
de la Mayenne*



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 7 JAN. 2019

portant délégation de signature à M. Cyril DAYDE,
directeur des archives départementales de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu le code du patrimoine, livre II,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à D. 1421-2,

Vu l'arrêté n° MCC-0000025409 du 23 février 2018 de la ministre de la culture portant mise à disposition sortante, à titre gratuit, de M. Cyril DAYDE, conservateur du patrimoine, auprès du département de la Mayenne, pour exercer les fonctions de directeur des archives départementales de la Mayenne, pour une période de trois ans, à compter du 16 avril 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Cyril DAYDE, conservateur du patrimoine, directeur des archives départementales de la Mayenne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives,
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives,
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques,
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

- correspondances et rapports.

Article 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet.

Article 3 : M. Cyril DAYDE, conservateur du patrimoine, directeur des archives départementales de la Mayenne, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur des archives départementales de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-François TREFFEL

Préfecture

53-2019-01-07-024

20190107 arrêté signé gendarmerie M AUBERT

Arrêté portant délégation de signature au colonel Denis AUBERT, commandant le groupement de gendarmerie de la MAYENNE



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 7 JAN. 2019

portant délégation de signature au colonel Denis AUBERT,
commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale n°103743/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 20 décembre 2016 concernant l'affectation du lieutenant-colonel Bruno LANGLOIS, commandant en second le groupement de gendarmerie de la Mayenne,

Vu l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale n° 006462/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 26 janvier 2018 concernant l'affectation du lieutenant-colonel Denis AUBERT, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, à compter du 1^{er} août 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

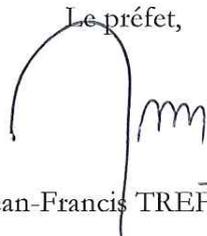
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au colonel Denis AUBERT, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, à l'effet de signer les conventions déconcentrées qui détermineront les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de la gendarmerie, au niveau territorial, lorsque les manifestations concernées n'ont pas fait l'objet d'une convention nationale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée au colonel Denis AUBERT, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, à l'effet de signer les conventions relatives aux prestations de service d'ordre. Chaque événement devra donner lieu à l'établissement d'un état prévisionnel de dépenses et d'un état liquidatif.

Article 3 : Délégation de signature est donnée au colonel Denis AUBERT, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation administrative provisoire et de mise en fourrière d'un véhicule.

Article 4 : Le colonel Denis AUBERT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au lieutenant-colonel Bruno LANGLOIS, commandant de groupement en second et à des militaires placés sous son autorité. La signature, le prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante "pour le préfet et par délégation". Cette subdélégation sera adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Mayenne et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-François TREFFEL

Préfecture

53-2019-01-07-013

20190107 arrêté signé M CUIEC DDFIP

Arrêté portant délégation de signature à M. Alain CUIEC, directeur départemental des finances publiques de la Mayenne



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 7 JAN. 2019

portant délégation de signature à M. Alain CUIEC,
directeur départemental des finances publiques de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et ses établissements publics,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu le décret du ministère de l'action et des comptes publics du 11 septembre 2017 portant promotion, réintégration, nomination, intégration et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques (NOR : CPAE1722816D),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Alain CUIEC, directeur départemental des finances publiques de la Mayenne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics.	Art. R. 128-12 du code du domaine de l'Etat.

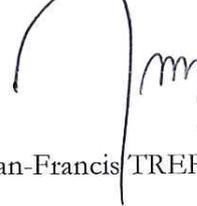
Article 2 : M. Alain CUIEC, directeur départemental des finances publiques de la Mayenne peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations seront adressées au préfet, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 3 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service déléataire et des fonctionnaires déléataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'F' and 'TREFFEL'.

Jean-François TREFFEL

Préfecture

53-2019-01-07-014

20190107 arrêté signé M CUIEC DDFIP gestion financière
cité administrative

Arrêté portant délégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 7 JAN. 2019

portant délégation de signature
pour la gestion financière de la cité administrative

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu le décret du ministère de l'action et des comptes publics du 11 septembre 2017 portant promotion, réintégration, nomination, intégration et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques (NOR : CPAE1722816D),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

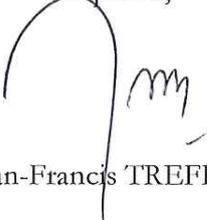
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Alain CUIEC, administrateur général des finances publiques et directeur départemental des finances publiques de la Mayenne, à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Laval ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe,
- d'engager dans l'outil chorus, certaines dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Laval, rue Mac Donald, concernant des marchés ou des dépenses récurrentes, dont la liste est détaillée ci-après :
 - télésurveillance,
 - internet,
 - téléphonie,
 - nettoyage,
 - fluides : chauffage, électricité,
 - entretien espaces verts,
 - collecte papiers recyclage,
 - fontaine à eau,
 - autres fournitures et petit matériel d'entretien.

La responsabilité du « service fait » relève des administrations occupantes.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,



Jean-François TREFFEL

Préfecture

53-2019-01-07-020

20190107 arrêté signé M GERARD DDT49

*Arrêté portant délégation de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des
territoires de Maine-et-Loire*



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 7 JAN, 2019

portant délégation de signature à M. Didier GERARD,
directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 24,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de M. Didier GERARD en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Didier GERARD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, les décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne.

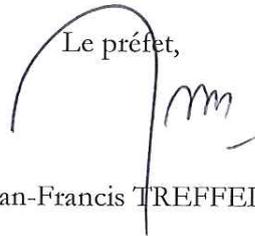
Article 2 : M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires, peut, pour ces autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne, subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations seront adressées au préfet de la Mayenne pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

« Pour le préfet de la Mayenne et par délégation ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'F' and 'T'.

Jean-François TREFFEL

Préfecture

53-2019-01-07-027

20190107 arrêté signé M HOREAU SDIS

Arrêté portant délégation de signature au colonel Marc HOREAU, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Mayenne



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 7 JAN, 2019

portant délégation de signature au colonel Marc HOREAU,
directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 57,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 nommant M. Jean-François TREFFEL, préfet de la Mayenne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-344 du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne du 3 mai 2017, nommant le colonel Marc HOREAU, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2017 et dans le cadre des attributions du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne relevant de la compétence du préfet et, notamment, la mise en œuvre opérationnelle, la prévention et la prévision contre l'incendie ainsi que la formation des sapeurs-pompiers, délégation de signature est donnée au colonel Marc HOREAU, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Mayenne, à l'effet de signer les documents listés ci-après :

- les demandes d'avis et de renseignements,
- les lettres de transmission,
- les accusés de réception divers,
- les notifications des décisions,
- les bordereaux d'envoi,
- les situations périodiques,
- les attestations préfectorales délivrées pour la conduite d'un VSAV/VSAB.

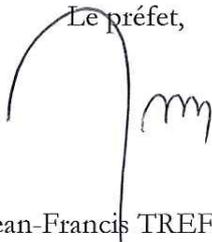
à l'exception des décisions de principe.

Article 2 : Le colonel Marc HOREAU, directeur départemental du service d'incendie et de secours peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité.

Article 3 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation"

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-François TREFFEL

Préfecture

53-2019-01-07-015

20190107 arrêté signé M MARTINET ordonnancement
secondaire

*Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe
MARTINET, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle ressources de la
DDFIP de la Mayenne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 7 JAN, 2019

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Monsieur Philippe MARTINET, administrateur des finances publiques adjoint,
directeur du pôle ressources de la DDFIP de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

46, RUE MAZAGRAN-CS 91507-53015 LAVAL CEDEX
TEL 02 43 0150 00-SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50
Site internet : www.mayenne.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe MARTINET, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de :

- signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Mayenne,
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 – « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »,
 - n° 218 – « conduite et pilotage des politiques économique et financière »,
 - n° 309 – « entretien des bâtiments de l'Etat »,
 - n° 723 – « contributions aux dépenses immobilières »,
- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

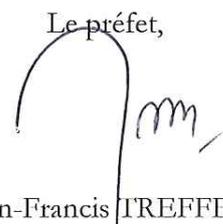
Article 3 : M. Philippe MARTINET peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet.

Article 4 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-François TREFFEL

Préfecture

53-2019-01-07-016

20190107 arrêté signé M MARTINET pôle ressources

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe MARTINET, directeur du pôle ressources de la DDFIP de la Mayenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 7 JAN. 2019

portant délégation de signature à M. Philippe MARTINET,
directeur du pôle ressources de la DDFIP de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe MARTINET, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle ressources de la DDFIP de la Mayenne, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses se rapportant aux dépenses ayant trait à l'action sociale.

Article 2 : M. Philippe MARTINET, directeur du pôle ressources de la DDFIP de la Mayenne, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

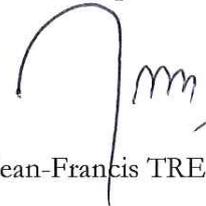
46, RUE MAZAGRAN-CS 91507-53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 0150 00-SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50
Site internet : www.mayenne.gouv.fr

Article 3 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by the name 'TREFFEL' in a smaller, more legible script.

Jean-François TREFFEL

Préfecture

53-2019-01-07-012

20190107 arrêté signé M MILON DDCSPP ordonnateur
secondaire

Arrêté portant délégation de signature à M. Serge MILON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 7 JAN, 2019

portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON
directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Mayenne,
en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire
des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 décembre 2008, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 nommant M. Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne à compter du 1^{er} mai 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour les recettes relatives à l'activité de son service et pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- Programme 124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative,
- Programme 129 – Coordination du travail gouvernemental,
- Programme 134 – Développement des entreprises et du tourisme,
- Programme 135 – Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat,
- Programme 137 – Egalité entre les femmes et les hommes,
- Programme 157 – Handicap et dépendance,
- Programme 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables,
- Programme 183 – Protection maladie,
- Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
- Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture,
- Programme 303 – Immigration et asile,
- Programme 304 – Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales,
- Programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Par ailleurs, continuent à être soumis à la signature du préfet, personnellement responsable devant la cour des comptes :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre en cas de refus de visa du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- les conventions passées au nom de l'Etat avec des collectivités locales ou leurs établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP.

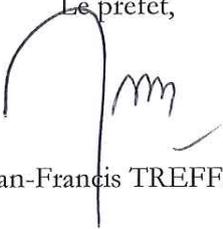
Article 3 : Pour les opérations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont soumis au visa préalable du préfet avant engagement, toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement), dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier et de fournitures informatiques.

Article 4 : M. Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5 : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-François TREFFEL

Préfecture

53-2019-01-07-023

20190107 arrêté signé M PLA conventions financières

Arrêté portant délégation de signature à M. Richard PLA, directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne à l'effet de signer des conventions financières



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 7 JAN. 2019

portant délégation de signature à M. Richard PLA,
directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne
à l'effet de signer des conventions financières

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 nommant M. Jean-François TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juin 2016, nommant M. Philippe LAHONDES, commandant fonctionnel, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne à compter du 1^{er} décembre 2016,

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 22 mars 2018 nommant M. Richard PLA directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne et chef de la circonscription de Laval à compter du 22 mai 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Richard PLA, directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, à l'effet de signer les conventions déconcentrées qui détermineront les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de police, au niveau territorial, lorsque les manifestations concernées n'ont pas fait l'objet d'une convention nationale.

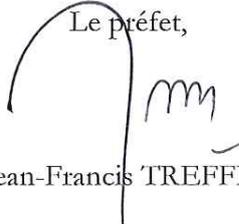
Article 2 : Une convention cadre locale peut être établie pour planifier dans la durée la relation avec le bénéficiaire de prestations de service d'ordre. Chaque événement devra toutefois donner lieu, a minima, à l'établissement d'un état prévisionnel de dépenses et d'un état liquidatif.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Richard PLA, directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par le commandant divisionnaire fonctionnel Philippe LAHONDES, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne.

Article 4 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-François TREFFEL

Préfecture

53-2019-01-07-022

20190107 arrêté signé M PLA sanctions disciplinaires

*Arrêté portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires à M. Richard PLA,
directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne*



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 7 JAN, 2019

portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires
à M. Richard PLA, directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 36,

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, modifié, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 nommant M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 juin 2016, nommant M. Philippe LAHONDES, commandant fonctionnel, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne à compter du 1^{er} décembre 2016,

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 22 mars 2018 nommant M. Richard PLA, directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne et chef de la circonscription de Laval à compter du 22 mai 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

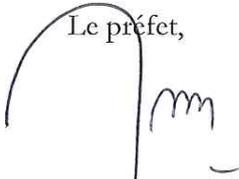
Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Richard PLA, directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des gradés, des gardiens de la paix, des adjoints de sécurité, des personnels administratifs, techniques et scientifiques de catégorie C placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Richard PLA, directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par le commandant divisionnaire fonctionnel Philippe LAHONDES, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne.

Article 3 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-François TREFFEL

Préfecture

53-2019-01-07-017

20190107 arrêté signé M PRIOL delegation generale

*Arrêté portant délégation de signature en matière administrative à M. Alain PRIOL, directeur
départemental des territoires de la Mayenne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 7 JAN. 2019

portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain PRIOL,
directeur départemental des territoires de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction d'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018, portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2013 portant nomination de M. Alain PRIOL en qualité de directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

46, RUE MAZAGRAN-CS 91507-53015 LAVAL CEDEX

TEL 02 43 0150 00-SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50

Site internet : www.mayenne.gouv.fr

ARRETE

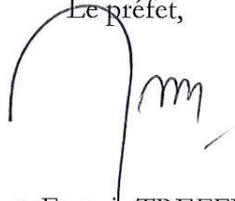
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Alain PRIOL, administrateur général, directeur départemental des territoires de la Mayenne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, les décisions afférentes aux matières énumérées dans la liste annexée au présent arrêté, à l'exception des circulaires aux maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, des correspondances avec les ministres, le président du conseil départemental et le président du conseil régional et des courriers aux organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) relatifs aux notifications de programmation du logement social.

Article 2 : M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires, peut pour l'ensemble des actes référencés, subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations seront adressées au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 3 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des territoires de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-François TREFFEL

ANNEXE N° 1

à l'arrêté du - 7 JAN, 2019

portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain PRIOL,
directeur départemental des territoires de la Mayenne

Actes	Matières	Références
A	ADMINISTRATION GENERALE	
AI	<i>Gestion des moyens : ensemble des décisions nécessaires à l'organisation et la gestion des moyens en personnels et fonctionnement, et notamment :</i>	
A I.1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel	Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>fonctionnaires</u> : - mi-temps de droit pour raisons familiales ; - exercice des fonctions à temps partiel ; - exercice des fonctions à temps partiel pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.	Décret n° 95-131 du 07/02/1995 Décret n° 82-624 du 20/07/1982 modifié
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>agents non titulaires de l'État</u> : - travail à temps partiel.	Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>stagiaires de l'État</u> : - travail à temps partiel.	Décret n° 94-874 du 07/10/1994 modifié
A I.2	Octroi des autorisations d'absence	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.	Décret n° 82-447 du 28/05/1982
	autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23/03/1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	
	autorisations d'absence pour récupérations liées aux horaires variables.	Décret n° 2000-815 du 25/08/2000
A I.3	Octroi des divers congés	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	<u>fonctionnaires</u> : 'congés annuels (dont congés bonifiés) ; 'congés de maladie, longue maladie, longue durée à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ; 'congés pour accidents de service ; 'congés pour maternité ou adoption ; 'congés de paternité en cas de naissance ou d'adoption ; 'congé pour naissance d'un enfant ; 'congés de formation professionnelle ; 'congés pour formation syndicale ; 'congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air, légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs ; 'congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;	Loi n° 83-634 du 12/07/1983 modifiée et loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée Décret n° 2005-1237 Arrêté du 31 mars 2011 modifié

	<p>congés de paternité ;</p> <p>congés de présence parentale ;</p> <p>congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle;</p> <p>congés de représentation.</p>	
	<p><u>stagiaires de l'État</u> :</p> <p>congés annuels ;</p> <p>absences résultant d'obligations légales ;</p> <p>congés pour raisons personnelles ou familiales ;</p> <p>congés pour raisons de santé.</p>	<p>Décret n° 94-874 du 07/10/1994 modifié</p> <p>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</p>
	<p><u>agents non titulaires de l'État</u> :</p> <p>congés annuels ;</p> <p>congés de formation syndicale ;</p> <p>congés de formation professionnelle ;</p> <p>congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;</p> <p>congés pour raisons de santé ;</p> <p>congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;</p> <p>absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle.</p>	<p>Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié</p> <p>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</p>
A I.4	Affectations	
	<p>affectations à des postes de travail des agents non titulaires de toutes catégories et des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :</p> <p>a) fonctionnaires de la catégorie A ;</p> <p>b) fonctionnaires de la catégorie B ;</p> <p>c) fonctionnaires de la catégorie C (ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire).</p>	Loi n° 84-46 du 11/01/1984 modifiée
	décisions qui entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence pour les personnels de catégorie C du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (personnel à gestion locale ou déconcentrée).	
A I.5	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	<p>au terme d'une période de travail à temps partiel ;</p> <p>au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie ou de grave maladie ;</p> <p>mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée.</p>	Décret n° 86-442 du 14/03/1986
A I.6	Intérim	
	<p>décision chargeant de l'intérim les fonctionnaires de catégorie B et les fonctionnaires de catégorie A dans la limite où cet intérim doit être assuré en sus des fonctions normales de l'agent, c'est-à-dire :</p> <p>sans modification de son affectation organique principale ;</p> <p>dans la mesure où il concerne un poste effectivement vacant à l'organigramme.</p>	
A I.7	Mise en disponibilité des fonctionnaires	Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié
	à l'expiration des droits statutaires à congé maladie ;	

	<p>pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;</p> <p>pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ;</p> <p>pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;</p> <p>pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</p>	
A I.8	<p>Corps des dessinateurs, des agents administratifs et des adjoints administratifs du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer</p> <p>ensemble des décisions de recrutement et de gestion à l'exception des décisions suivantes :</p> <p>établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitudes ;</p> <p>octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ;</p> <p>détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou de plusieurs ministres ;</p> <p>mise en position hors cadres et mise à disposition ;</p> <p>recrutement sur contrat de travailleurs handicapés (loi n° 87-517 du 10/07/1987).</p>	<p>Arrêté du 04/04/1990</p> <p>Décrets n° 90-712 et 90-713 du 01/08/1990 modifiés</p> <p>Décret n° 70-606 du 02/07/1970 modifié</p>
A I.9	Supprimé	
A I.10	Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (routes/bases aériennes)	Décret n° 91-393 du 25/04/1991 modifié
A I.11	<p>Recrutement et gestion des personnels non titulaires à gestion déconcentrée :</p> <p>personnels à statut spécifique, et notamment les ouvriers des parcs et ateliers</p> <p>auxiliaires, temporaires, contractuels et vacataires.</p>	<p>Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée – arts. 4 et 6</p> <p>Décret n° 86-83 du 17/01/1986</p> <p>Décret n° 65-382 du 21/05/1965 modifié</p> <p>Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée</p>
A I.12	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes et pour insuffisance professionnelle en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée	<p>Loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée</p> <p>Loi n° 84-16 du 11/01/1984</p>
A I.13	Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée	<p>Décret n° 95-179 du 20/02/1995</p> <p>Loi n° 2003-775 du 21/08/2003</p>
A I.14	<p>Ordres de missions</p> <p>ordres de missions internationaux.</p> <p>ordres de missions sur le territoire national :</p> <p>pour la participation à des actions de formation ;</p> <p>pour l'exercice des autres activités du service.</p>	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire du 08/03/1999 du METL</p> <p>Décret n° 90-437 du 28/05/1990</p>
A I.15	<p>Attribution et gestion des postes relevant de la nouvelle bonification indiciaire</p> <p>décisions prononçant les emplois éligibles à la NBI et le nombre de points attribués à chacun d'eux.</p> <p>décisions individuelles portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés dans l'arrêté déterminant les postes éligibles.</p>	<p>Décrets n° 2001-1161 et n° 2001-1162 du 07/12/2001</p> <p>Arrêtés du 07/12/2001</p>
A I.16	Constataion et liquidation des droits des victimes d'accidents de travail	Loi n° 46-2426 du 30/10/1946

		Décret n° 72-154 du 24/02/1972 modifié
A I.17	Décisions individuelles relatives au maintien dans l'emploi en cas d'exercice du droit de grève	Loi n° 63-777 du 31/07/1963 Circulaire du 03/03/1965 Note du ministère de l'environnement et du cadre de vie du 26/01/1981
A I.18	Mise à disposition des fonctionnaires et agents non-titulaires mise à disposition de droit des fonctionnaires et des agents non-titulaires de l'État, à titre individuel, pour les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales.	Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, article 105 Loi n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié par le décret n° 2006-666 du 06/06/2006
A I.19	Décision prononçant le détachement sans limitation de durée décision prononçant le détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État auprès d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.	Décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 2 (1°) Arrêté du 16 mars 2007 portant déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée
A I.20	Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département	Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
A.II	<i>Gestion du patrimoine : les actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier des services, délégation pour signature des pièces relatives à l'engagement de l'État</i>	
A III	<i>Affaires foncières</i>	
	tous les actes incombant à l'expropriant, dans le cadre de la mise en œuvre et de la poursuite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains au profit de l'État, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture de l'enquête, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ou de création de servitude.	Articles R. 11-3 à R. 11-31 du code de l'expropriation pour utilité publique
B	AMÉNAGEMENT ET PLANIFICATION	
B I	<i>Documents de planification</i>	
	porter à connaissance des CC, PLU et SCOT.	Articles L. 132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme
B II	<i>Zone d'Aménagement Différé</i>	Articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R.212-6 du code de l'urbanisme
B II.1	supprimé	
B II.2	Transmission des copies au maire, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance.	Articles R. 212-2 et R. 212-2.1 du code de l'urbanisme
B III	Contrôle de légalité des actes d'urbanisme	
B III.1	Courriers de demande de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	Article L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
C	APPLICATION DU DROIT DES SOLS	

CI	Autorisations d'urbanisme : (dont lotissements pour les permis d'aménager et les déclarations préalables)	
C I.1	<p>Permis de construire, d'aménager ou de démolir, et déclaration préalable, dans le cas d'une « compétence préfet », c'est-à-dire dans les cas listés à l'article R. 422-2 :</p> <p>« Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes :</p> <p>a) Pour les projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ;</p> <p>b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;</p> <p>c) Pour les installations nucléaires de base ;</p> <p>d) Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.</p> <p>e) En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16 ;</p> <p>f) Pour les ouvrages, constructions ou installations mentionnées à l'article L. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques ;</p> <p>g) Pour les constructions à usage de logement situées dans les secteurs arrêtés par le préfet en application du deuxième alinéa de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>Le préfet peut déléguer sa signature au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction ou à ses subordonnés, sauf dans le cas prévu au e ci-dessus ;</p> <p>NOTA : conformément à l'article 8 du décret n° 2015-482 du 27 avril 2015, les dispositions de l'article R. 422-2, dans leur rédaction résultant du 8° de l'article 4 du présent décret, ne s'appliquent qu'aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1^{er} juillet 2015 »</p> <p><i>nota 1: En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16 (le directeur départemental des territoires), le préfet est <u>seul</u> compétent. Il ne peut pas déléguer sa signature au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction ou à ses subordonnés.</i></p>	<p>Articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'urbanisme</p> <p>Articles R. 422-1 et R. 422-2 du code de l'urbanisme</p>
C I.1-1	décisions sur permis de construire, d'aménager ou de démolir, et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans le cas d'une « compétence préfet ».	
C I.1-2	demande de pièces complémentaires.	Article R. 423-38 du code de l'urbanisme
C I.1-3	notification de majoration des délais d'instruction d'un permis.	Article R. 423-42 du code de l'urbanisme
C I.1-4	modification de la date limite fixée pour la décision.	Article R. 423-42 du code de l'urbanisme
C I.1-5	délivrance du certificat d'urbanisme ou de permis de construire tacite ou de non- opposition à déclaration préalable.	Article R. 424-13 du code de l'urbanisme
C I-2	Certificat d'urbanisme, dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.	
C I-2-1	délivrance du certificat d'urbanisme .	Article R. 410-11 du code de l'urbanisme Article R. 422-2 du code de l'urbanisme
C I-3	Achèvement de travaux, dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.	Article R. 422-2 du code de l'urbanisme
C I-3-1	décision de contestation de conformité de travaux.	Article R. 462-6 du code de l'urbanisme
C I-3-2	mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation accordée.	Article R. 462-9 du code de l'urbanisme

C II	• Divers dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.	
C II-1	Décision pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation dans les conditions prévues à l'article R. 425-14 du code de l'urbanisme	Articles L. 425-2 et R. 425-14 du code de l'urbanisme
C II-2	Décision lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L. 332-6 ou au lotisseur l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics au titre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme	Articles L. 332-6 et L. 332-15 du code de l'urbanisme.
C II-3	Décision dans les cas prévus à l'article R. 421-38.8 du code de l'urbanisme si tous les avis sont concordants, sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	Article R. 422-2 d) du code de l'urbanisme
C II-4	Décision de sursis à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme pour l'exécution de travaux publics.	Articles L. 132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme
C III	Avis conformes	
C III-1	Avis conforme du préfet sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou à une abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou, à une constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur	Article L. 422-6 du code de l'urbanisme
C IV	Contrôle de légalité des actes d'urbanisme	
C IV-1	Courriers de demande de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	Article L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
D	FISCALITÉ	
	<i>supprimé</i>	
E	HABITAT-CONSTRUCTION	
E I.	Prime de déménagement et de réinstallation	Articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
E II	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement	Articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
E III	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire	Article L. 641-8 du code de la construction et de l'habitation
E IV	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux	Articles L. 631-7 et R. 631-4 du code de la construction et de l'habitation
E V	Décision de maintien et de transfert des prêts relatifs à l'accession à la propriété	Article R. 331-59 du code de la construction et de l'habitation
E VI	Décision d'annulation des prêts relatifs à l'accession à la propriété	Article R. 331-47 du code de la construction et de l'habitation
E VII	Décision favorable à l'octroi des subventions et prêts relatifs au logement locatif social	Article R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation
E VIII	Décision de subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux	Article R. 323-5 du code de la construction et de l'habitation
E IX	Décision d'annulation de la décision favorable à l'octroi de subvention ou de prêt relatifs au logement locatif social	Article R. 331-7 du code de la construction et de l'habitation

<i>EX</i>	<i>Autorisation de financement complémentaire pour les organismes HLM (constructions neuves et PALULOS)</i>	
<i>EXI</i>	<i>Signature des conventions conclues entre l'État et le propriétaire bailleur en application de l'article L. 351-2 du CCH</i>	Article L. 351-2 (2°, 3°, 4°, 5° et 6°) du code de la construction et de l'habitation
<i>EXII</i>	<i>Décision de prorogation de délais pour déclarer l'achèvement des travaux en cas d'octroi de subventions et de prêts relatifs au logement locatif social</i>	R. 331-7 du code de la construction et de l'habitation
<i>EXIII</i>	<i>Décision de prorogation de délais pour déclarer l'achèvement des travaux en cas d'octroi de prêts relatifs à l'accession à la propriété</i>	R. 331-47 du code de la construction et de l'habitation
<i>EXIV</i>	<i>Autorisation de location dans le cadre d'un prêt relatif à l'accession à la propriété en cas de cessation d'occupation due à des raisons professionnelles ou familiales pour un bail de 6 ans ou le renouvellement d'un bail de 3 ans.</i>	Article R. 331-41(1°) du code de la construction et de l'habitation
<i>EXV</i>	<i>Signature des courriers relatifs au contrôle du respect des règles de construction</i>	Article L.151-1 du code de la construction et de l'habitation
<i>EXVI</i>	<i>Accessibilité :</i> dérogations accordées pour non respect des règles d'accessibilité des établissements recevant du public, des logements et de la voirie et espace public ; approbation d'Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) ainsi que toutes pièces liées à leur instruction et suivi.	Article R. 111-18 et suivants et article R. 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
F	ENVIRONNEMENT – DÉVELOPPEMENT RURAL	
<i>FI</i>	<i>Développement rural (abrogé)</i>	
<i>FII</i>	<i>Aménagement foncier (abrogé)</i>	
<i>FIII</i>	<i>Mise en valeur des terres incultes</i>	
	arrêtés de constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits ; décisions de mise en demeure des propriétaires.	Article L. 125-3 du code rural et de la pêche maritime Article L. 125-3 du code rural et de la pêche maritime
<i>FIV</i>	<i>Forêt</i>	
	fixation des seuils de surface en matière de reconstitution après coupe rase ; fixation du seuil de surface en matière de coupe dans les forêts ne présentant pas une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L. 124-1 à L. 124-3 du code forestier ; fixation de la surface minimum à partir de laquelle une propriété forestière doit être gérée conformément à un plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ; fixation des seuils en matière de défrichement ; décisions d'autorisation en matière de défrichement : - des bois et forêts de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du code forestier pour les opérations qui portent sur des superficies inférieures à un hectare ; - portant sur des terrains forestiers de particuliers (y compris ceux parcourus en tout ou partie par un incendie, durant les quinze dernières années précédant l'année de la demande) ; décisions ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain en cas de défrichement illicite ; autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État ; distractions du régime forestier des terrains de collectivités ou personnes morales	Article L. 124-6 du code forestier Article L. 124-5 du code forestier Article R. 312-1 du code forestier Article L. 342-1 du code forestier

	<p>mentionnées à l'article L. 214-3 du code forestier pour des superficies inférieures à un hectare ;</p> <p>refus opposés aux demandes de la majorité des assemblées représentatives des membres d'un groupement syndical forestier sollicitant qu'un décret prononce la dissolution du groupement avant l'expiration du temps pour lequel il a été formé ;</p> <p>décisions refusant à une association syndicale de gestion forestière l'adhésion à une société coopérative ;</p> <p>décisions relatives au règlement d'exploitation dans les forêts de protection ;</p> <p>décisions concernant les coupes dans les forêts soumises au régime spécial d'autorisation administrative (RSAA) ;</p> <p>les décisions portant protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignements ;</p>	
F V	Espèces protégées et Natura 2000	
	<p>subventions du budget de l'État pour les contrats Natura 2000 et pour les conventions de financement de l'animation Natura 2000 (propositions d'engagement et de désengagement comptable et juridique, proposition de paiement, refus, annulation, modification, transfert, notification) ;</p> <p>décisions portant autorisation à titre dérogatoire de transfert d'espèces, de destruction d'espèces protégées et/ou de leur habitat.</p> <p>décisions relatives aux rapports de manquement et de mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet</p> <p>actes relatifs à la procédure de transaction pénale dans le domaine des espèces protégées et de Natura 2000 ;</p> <p>arrêtés autorisant la limitation des grands cormorans ;</p> <p>arrêté fixant la liste des secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée.</p>	<p>Article L. 411-2 du code de l'environnement</p> <p>Titre VII du code de l'environnement</p> <p>Article L. 173-12 du code de l'environnement</p>
F VI	Chasse et faune sauvage	
	<p>arrêtés généraux, décisions individuelles d'attribution ou de refus, notifications des plans de chasse ;</p> <p>arrêtés fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures ;</p> <p>arrêtés relatifs aux battues administratives et chasses particulières ;</p> <p>arrêtés de lâchés et de reprises de gibier vivant ;</p> <p>agrément des piégeurs ;</p> <p>autorisations individuelles de l'utilisation des collets ;</p> <p>autorisations de destruction à tir d'espèces nuisibles y compris dans les réserves ;</p> <p>autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;</p> <p>autorisations de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où elle est menacée ;</p> <p>attestation de meutes pour le déterrage et la courre ;</p> <p>arrêtés autorisant l'ouverture d'établissement d'élevage de gibier, de vente ou de transit dont la chasse est autorisée ;</p> <p>arrêtés délivrant le certificat de capacité d'élevage des gibiers dont la chasse est autorisée ;</p> <p>arrêtés concernant l'entraînement de chiens ;</p> <p>fêtes de la chasse avec démonstration de chasse sous terre ou de chasse au chien d'arrêt ;</p> <p>organisations de "field-trials" ou d'épreuves de chasse pour chiens courants ou</p>	<p>Article L. 425-6 du code de l'environnement</p> <p>Article L. 427-6 du code de l'environnement</p> <p>Articles R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement</p>

	<p>concours de chasse sous terre ;</p> <p>arrêtés relatifs à la capture définitive de gibier mort à des fins scientifiques ;</p> <p>autorisations de capture de gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage ;</p> <p>autorisations de transport et d'exposition d'espèces protégées naturalisées ;</p> <p>arrêtés autorisant l'emploi des sources lumineuses pour les comptages de gibier ;</p> <p>livrets journaliers des gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;</p> <p>arrêtés fixant les dates annuelles d'ouverture et de fermetures des colombiers.</p> <p>décisions relatives aux rapports de manquement et de mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet</p> <p>actes relatifs à la procédure de transaction pénale dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage</p>	<p>Article L. 424-1 du code de l'environnement</p> <p>Article R. 421-23 du code de l'environnement</p> <p>Titre VII du code de l'environnement</p> <p>Article L. 173-12 du code de l'environnement</p>
F VII	Protection des végétaux	
	<p>arrêtés relatifs à la lutte contre les ennemis des cultures ;</p> <p>agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;</p> <p>agrément annuel des entreprises de fumigation.</p>	
G	POLICE DE L'EAU ET DE LA PÊCHE	
G I	Police de l'eau	
	<p>Instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural</p> <p>Déclaration, déclaration d'existence, et modification : – réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, des déclarations d'existence, des demandes de modification de déclaration au titre de la police de l'eau ; – prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration ; – délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>Autorisation pour les ouvrages, travaux et activités : – réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation – prolongation de l'instruction préalable à l'enquête publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation – prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour les projets soumis à autorisation – notification du projet d'arrêté</p>	<p>Art. R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Art. L. 214-1 à L. 214-11, R. 214-32 à R. 214-40, R. 214-53 du code de l'environnement</p> <p>Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} mars 2017 (fin d'instruction) : Décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 (autorisation unique)</p> <p>Pour les dossiers déposés entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017 (au choix du pétitionnaire) : – soit les articles L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation classique loi sur l'eau) – soit les articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, D. 181-15-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation environnementale)</p> <p>Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2017 :</p>

<p>Délivrance de l'arrêté d'autorisation pour les installations, ouvrages travaux dont la demande n'est pas examinée en CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques)</p>	<p>Art. L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, D. 181-15-1 et suivants et R.214-18-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale)</p> <p>Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} mars 2017 (fin d'instruction) :</p> <p>Décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 (autorisation unique)</p> <p>Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} mars 2017 :</p> <p>Art. L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, Art. D.181-15-1 et suivants, R.214-18-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale)</p>
<p>Prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire</p>	<p>Art. R. 181-45 à R. 181-49 code de l'environnement</p>
<p>Réception et instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, à l'exception de la phase d'enquête publique</p>	<p>Art. L. 211-7, R. 214-88, R. 214-91, R. 214-99, R. 214-101 et R. 214-102 du code de l'environnement</p>
<p>Édiction des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux</p>	<p>Art. L. 211-5, L. 215-7 et R. 214-44 du code de l'environnement</p>
<p>Délivrance, retrait, modification, des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif et suivi de leur activité.</p>	<p>Arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010</p>
<p>Décisions relatives à la cartographie des cours d'eau</p>	<p>Art. L. 215-7-1 du code de l'environnement</p>
<p>Décisions relatives à la continuité écologique</p>	<p>Art. L. 214-17 du code de l'environnement</p>
<p>Décisions relatives aux droits d'eau</p>	<p>Art. L. 214-6 du code de l'environnement</p>
<p>Actes relatifs aux conventions conclues entre le parquet la préfecture, l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage relatifs à la police judiciaire dans le domaine de l'eau</p>	<p>Protocole d'accord relatif au traitement des atteintes à l'environnement du 9 mars 2016</p>
<p>Actes relatifs aux mesures de police administrative (rapports de constatations, mises en demeure)</p>	<p>Art. L. 171-1 à L. 171-12 du code de l'environnement.</p>
<p>Actes relatifs à la procédure de la transaction pénale dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques</p>	<p>Art. L. 173-12 du code de l'environnement</p>
<p>Actes relatifs à la procédure de la transaction pénale dans le domaine de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques</p>	<p>Art. L. 205-10 et suivant et R. 205-3 du code rural</p>
<p>Décisions individuelles prises en application des articles R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux pris en application de ces articles (programmes d'action, résorption)</p>	<p>Art. R. 211-80 à R. 211-85 du code de l'environnement</p>

	Décisions de restriction et d'interdiction de certains usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre relatif à la limitation des usages de l'eau en période d'étiage ainsi que les dérogations s'y référant	Art. R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement
G II	Police de la pêche	
G II.1	Organisation des pêcheurs	
	a) agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des associations départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF)	Art. L. 434-3, R. 434-26 du code de l'environnement
	b) agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des associations départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF)	Art. L. 434-3, R. 434-27 du code de l'environnement
	c) agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des associations départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF)	Art. L. 434-4, R. 434-26 et R. 434-29 du code de l'environnement
	d) élection du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)	Art. L. 434-4, R. 434-32, R. 434-32-1 et R.434-32-2 du code de l'environnement
G II.2	Conditions d'exercice du droit de pêche	
	a) autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	Art. L. 436-9 du code de l'environnement
	b) autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres	Art. L. 432-10, R. 432-5 à R. 432-8 du code de l'environnement
	c) décisions relatives aux conditions d'exercice et périodes d'ouverture de la pêche : - concours de pêche dans les cours d'eau - pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle) - dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle) - interdictions permanentes et réserves de pêche - rétrocession des droits de pêche - décisions relatives à la pêche de l'anguille - décisions relatives aux procédés et modes de pêche	Art. L. 436-5 et R. 436-6 à R. 436-79 du code de l'environnement - Art. R. 436-22 du code de l'environnement - Art. R. 436-14 du code de l'environnement - Art. R. 436-19 du code de l'environnement - Art. R. 436-69 à R. 436-72, Art. R. 436-73 et R. 436-74 du code de l'environnement - Art. L. 435-5, R. 435-38 du code de l'environnement Art. R. 436-65-3 à R. 436-65-6 du code de l'environnement - Art. R. 436-23 à R. 436-35 du code de l'environnement
	d) actes relatif au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles	Art. L. 433-4 du code de l'environnement
	e) classement des cours d'eau en catégories piscicoles	Art. L. 436-5 et R. 436-43 du code de l'environnement
	f) mesures particulières de protection du patrimoine piscicole	Art. R. 436-8 du code de l'environnement
G II.3	Piscicultures	
	a) autorisations de piscicultures (police de la pêche)	Art. L.431-6 à L. 431-8, R. 431-1 à R.431-6 du code de l'environnement
	b) classement en catégories piscicoles (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)	Art. L. 431-6 à L. 431-8, R. 431-3 du code de l'environnement
H	INTERVENTION EN MATIÈRE AGRICOLE	

HI	Décisions et arrêtés pris en application de textes communautaires (règlements) et nationaux	
HI.1	Productions végétales	
	<ul style="list-style-type: none"> organisations communes de marché des céréales, des oléagineux, et des protéagineux ; prime aux protéagineux ; organisations communes de marché des fruits et légumes frais et transformés de la floriculture et du tabac ; paiement à la surface pour les fruits à coques ; mesures spécifiques en faveur des légumineuses à grain ; mesures pour le lin non textile; aide aux cultures énergétiques. aide à la production de blé dur ; aide à la production de fruits destinés à la transformation ; aide à la production de pomme de terre féculières ; aide à la production de chanvre ; aide à la production de houblon ; aide à la production de semences de graminées ; aide à la production de légumineuses fourragères ; aide à la production de soja ; aide à la production de protéagineux ; aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation ; aide à la production de semences de légumineuses fourragères ; 	
HI.2	Productions animales	
	<ul style="list-style-type: none"> organisations communes de marché du lait et des produits laitiers (maîtrise de la production de lait) ; organisations communes de marché de la viande bovine ; des viandes ovines et caprines ; de la viande porcine ; de l'aviculture ; organisations communes de marché de l'apiculture ; primes spéciales en faveur des producteurs de viande bovine ; prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (décisions et arrêtés) ; prime à la brebis et à la chèvre ; aides bovines allaitantes ; aides bovines laitières ; aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique ; aides ovines ; aides caprines ; 	
HI.3	Paiements non couplés à la production	
	<ul style="list-style-type: none"> droit à paiement de base ; paiement vert ; paiement redistributif ; paiement jeune agriculteur ; 	
HI.4	Mesures communes	
	<ul style="list-style-type: none"> systèmes intégrés de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ; 	

	<p>notifications du taux de réduction des aides et de pénalités ;</p> <p>notifications du taux de réduction des aides et de pénalités en application de la conditionnalité des aides ;</p> <p>décisions et arrêtés, concernant les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;</p> <p>décisions et arrêtés en matière de droits à paiement unique, notamment les actes, décisions et documents pris en application de l'article D. 615-65 du code rural.</p>	
H I.5	Mesures agro-environnementales :	
	prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs.	
H I.6	Énergies renouvelables	
	Attestations répondant aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil.	Arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000
H II	Décisions (attribution, refus, annulation, déchéance) prises en application du plan de développement rural national (PDRR) et du plan de développement rural hexagonal (PDRH) et du plan de développement rural régional (PDRR) au titre des règlements européens du développement rural (RDR1, RDR2 et RDR3).	
	<p>agrément et retraits d'agrément pour la dotation jeunes agriculteurs ;</p> <p>aides liées aux stages de parrainage des jeunes agriculteurs ;</p> <p>décisions liées au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales ;</p> <p>décisions relatives au « Stage 6 mois », préparatoire à l'installation ;</p> <p>financements des prêts bonifiés agricoles, plans d'amélioration matérielle, plans d'investissements ;</p> <p>labellisation et agrément, annulation de labellisation et d'agrément des structures organismes prévus dans le cadre du dispositif « plan de professionnalisation personnalisé », décisions individuelles relatives au « plan de professionnalisation personnalisé » ;</p> <p>les décisions, rapports d'instruction, contrats relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation, aux contrats d'agriculture durable et aux autres contrats et mesures agro-environnementales et mesures agro-environnementales et climatiques;</p> <p>préretraite agricole ;</p> <p>cumul activité agricole-retraite ;</p> <p>aides à l'investissement des entreprises de transformation des produits agro-alimentaires ;</p> <p>Prime Herbagère Agro-Environnementale (décisions et arrêtés) ;</p> <p>décisions relatives aux aides pour les bâtiments d'élevage, dans le cadre du cofinancement communautaire et national ;</p> <p>décisions relatives au plan végétal pour l'environnement ;</p> <p>décisions relatives au plan de performance énergétique ;</p> <p>décisions relatives au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles</p> <p>décisions relatives à l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles liée à la transformation à la ferme des produits de la ferme ;</p> <p>décisions relatives à l'amélioration de la qualité de la vie en milieu rural et en faveur de la diversification de l'économie rurale.</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> ·diversification vers des activités non agricoles ; ·services essentiels pour la population rurale ; ·décisions relatives à la mise en œuvre de LEADER ; ·mise en œuvre des stratégies locales de développement ; ·coopération nationale et transnationale (notamment sur le Programme de Développement Rural Hexagonal) ; ·fonctionnement du groupe d'action local (GAL). 	
H III	Quotas laitiers	
	<ul style="list-style-type: none"> ·décisions en matière de transferts de références laitières ; ·décisions relatives aux sociétés civiles laitières ; ·décisions relatives au transfert spécifique de référence laitière sans terre ; ·décisions relatives à l'attribution de références laitières supplémentaires ; ·décisions relatives aux primes des producteurs s'engageant à cesser l'activité laitière ; ·décisions relatives aux regroupements d'ateliers laitiers. 	
H IV	Structures agricoles	
	<ul style="list-style-type: none"> ·décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles et à la poursuite de l'activité agricole dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> - décisions d'autorisation d'exploiter, - décisions de refus d'autorisation d'exploiter, - mises en demeure de cesser d'exploiter ou de régulariser sa situation ; ·décisions relatives au statut du fermage ; ·décisions relatives à l'attribution des aides liées aux Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF). 	
H V	Gestion d'aides sur financement national	
	<ul style="list-style-type: none"> ·décisions administratives et financières relatives aux « agriculteurs en difficulté » ; ·décisions relatives à l'indemnité compensatoire à la couverture des sols ; ·décisions relatives à l'indemnité compensatoire de contrainte environnement ; ·décisions relatives aux aides pour les bâtiments d'élevage. 	
H VI	Calamités agricoles et aides conjoncturelles	
	<ul style="list-style-type: none"> ·décisions prises en application de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux ; ·décisions prises en application des arrêtés ministériels de reconnaissance au titre des calamités agricoles et portant fixation du pourcentage d'indemnisation ; ·décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir l'activité agricole en cas de difficultés particulières. 	
H VII	Organismes agricoles	
	<ul style="list-style-type: none"> ·octroi de dérogations aux conditions de nationalité fixées par l'article R. 524-1 du code rural pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ; ·autorisations de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ; ·agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modifications de l'agrément initial, et retraits d'agrément ; 	

	<p>· autorisations de sortie du statut de société d'intérêt collectif agricole (SICA) ;</p> <p>· approbations des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ;</p> <p>· décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des structures sociétaires suivantes : groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), SICA, coopératives si l'agrément relève du niveau départemental ;</p> <p>· agréments des établissements d'élevage (EDE) ;</p> <p>· agréments des directeurs d'établissement d'élevage ;</p> <p>· agréments des programmes départementaux d'identification ;</p> <p>· autorisations d'exploitation des centres d'insémination : production et/ou mise en place de la semence ;</p> <p>· délivrances du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur ;</p> <p>· octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.</p>	
H VIII	Commissions agricoles	
	<p>· arrêtés de modification de la composition des commissions ;</p> <p>· convocation aux réunions de la commission ;</p> <p>· notification du procès verbal de la commission.</p>	
H IX	Gestion d'aides sur financement national	
	· décisions relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages.	
I	TRANSPORTS	
II	Exploitation- police de la conservation	
II.1	· Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation lorsque la voie concernée par l'interdiction ou la restriction de circulation est une route départementale classée à grande circulation	Article R. 411-8 du code de la route
II.2	· Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation sur une route départementale non classée à grande circulation lorsque l'interdiction ou la restriction de circulation entraîne une déviation par une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation	Article R. 411-8 du code de la route
II.3	· Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation sur une voie communale lorsque l'interdiction ou la restriction de circulation entraîne une déviation par une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation	Article R. 411-8 du code de la route
II.4	· Avis préalable à la réglementation permanente de la circulation concernant toutes restrictions de circulation sur route à grande circulation : · 1°) en agglomération ; · 2°) hors agglomération : routes départementales ou voies communales.	Articles R. 411-1 et suivants, R. 411-8 et R. 413-3 du code de la route
II.5	· Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A 81 lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige	Article R. 411-8 du code de la route
III	Transports routiers pour l'ensemble du réseau (RN - RD - VC)	
III.1	· Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.	Arrêté du 02/03/2015 Décret n° 85-891 du 16/08/1985 modifié

I II.2	·autorisations de circulation des petits trains touristiques.	Arrêté du 02/07/97 modifié
I II.3	·Autorisation accordée aux véhicules assurant la viabilité hivernale sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne afin d'utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985	Article R. 314-3 du code de la route Arrêté du 18/07/1985
I II.4	·Autorisation accordée à tous services d'urgence, de secours et d'intervention du département de la Mayenne d'utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985, pour effectuer toutes interventions de secours et d'incendie sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne	Article R. 314-3 du code de la route Arrêté du 18/07/1985
I II.5	·(abrogé)	
J	<u>VOIES D'EAU</u>	
	<i>Police de la navigation</i>	
	avis à la batellerie (interruption de navigation, réglementation de la navigation)	Règlement général et particulier de police de la navigation
K	<u>DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</u> (abrogé)	
L	supprimé	
M	<u>SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</u>	Lettre circulaire du 31-03-03 et circulaire n° 2003-33 du 31-03-03 relatives à la déconcentration de la gestion du service des examens du permis de conduire
<i>M I</i>	<i>Récépissés de dépôt de demande de permis de conduire</i>	Décret n° 2009-1590 du 18/12/2009 relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire Arrêté du 22/12/2009 relatif au livret d'apprentissage
<i>M II</i>	<i>Secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière, section auto-écoles</i>	Circulaire du 02/06/1986 relative à la commission départementale de la sécurité routière
<i>M III</i>	<i>Gestion des auto-écoles (délivrance d'agrément, renouvellement, retrait)</i>	Arrêté modifié du 08/01/2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
<i>M IV</i>	<i>Délivrance des autorisations d'enseigner</i>	Arrêté modifié du 08/01/2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière
<i>M V</i>	<i>Organisation des élections professionnelles tous les trois ans</i>	Décret n° 2009-1182 du 05/10/2009 relatif au Conseil supérieur de l'éducation routière et Arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière
<i>M VI</i>	<i>Conventionnement entre l'Etat et les établissements d'enseignement de la conduite automobile (EECA) pour l'utilisation du module EECA, pour l'utilisation du centre de traitement des numérisations (CTN), et pour la cession</i>	Circulaire du 31/05/2013 du ministère de l'intérieur relative à l'organisation du déploiement des

	à titre gratuit du numériseur en faveur des EEC	modules destinés aux EECA et aux centres de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR)
N	<u>DEFENSE</u>	
	<p>Procédure de recensement pour les besoins de la défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment, de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens.</p> <p>Délivrance des avis de recensement et de radiation.</p>	<p>-Article L. 1338-1 du code de la défense</p> <p>-Décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.</p> <p>-Décret n° 2004-374 du 29/01/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.</p> <p>-Circulaire du 03 février 2012</p>
O	<u>AFFAIRES CONTENTIEUSES</u>	
O I	<i>Représentation de l'État devant le tribunal administratif et les tribunaux répressifs</i>	Articles L. 480-5, L. 480-6 et R. 480-4 du code de l'urbanisme
O II	<i>Plaintes et avis divers aux tribunaux judiciaires dans les domaines relevant de la compétence de la direction départementale des territoires</i>	
O III	<i>Règlement amiable des dommages matériels causés par l'État à des particuliers</i>	
O IV	<i>Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État en matière d'accident impliquant un véhicule terrestre à moteur</i>	Arrêté du 03/05/2004
O V	<i>Réponse aux recours gracieux contre les décisions visées par la présente délégation</i>	
O VI	<i>Mémoires en défense dans le cadre des contentieux liés aux décisions visées par la présente délégation</i>	
P	<u>PREVENTION DES RISQUES</u>	
PI	<i>Risques</i>	
	Droit à l'information sur les risques majeurs	Articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement
	Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés	Articles R. 125-15 à R. 125-22 du code de l'environnement
	Information acquéreurs locataires	Articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement
	Plan de prévention des risques technologiques	Articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement
	<p>Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure d'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur - Fonds de prévention des risques naturels majeurs 	Articles L. 561-1 à L. 561-5 et R. 561-1 à R. 561-17 du code de l'environnement
	Plans de prévention des risques naturels prévisibles	Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 du code de l'environnement
	<p>Autres mesures de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévention du risque sismique - Prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières - Prévention du risque d'inondation - Communication de données intéressant la sécurité des personnes et des biens 	Articles L. 563-1 à L. 563-6 et R. 563-10 à R. 563-20 du code de l'environnement

	· Schémas de prévention des risques naturels majeurs · Commission départementale des risques naturels majeurs	Articles L. 565-2 et R. 565-1 à R. 565-7 du code de l'environnement
	Évaluation et gestion des risques d'inondation	Articles L. 566-1 à L. 566-13 du code de l'environnement
P II	Déchets du BTP	
	Installations de stockage de déchets inertes	Articles L. 541-30-1, L. 541-2 à L. 541-3, L. 541-46 à L. 541-47, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 du code de l'environnement et article R. 425-25 du code de l'urbanisme
	Plan départemental de gestion des déchets du BTP	Article L. 541-14-1 du code de l'environnement
	Utilisation déchets inertes à des fins d'aménagement	Articles R. 421-17 et R. 421-23 du code de l'environnement
P III	Bruits	
	Classement sonore	Articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement
	Résorption des points noirs bruit	Articles R. 571-44 à R. 571-52 et D. 571-53 à D. 571-57 du code de l'environnement
	Lutte contre le bruit des transports aériens	Articles L. 571-11 à L. 571-26 et R. 571-58 à R. 571-90 du code de l'environnement
	Cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement	Articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement
P IV	Publicité	
	Affichage extérieur de publicité	Articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement et articles R. 418-1 à R. 418-9 du code de la route
P V	Pollution lumineuse	
	Prévention des nuisances lumineuses	Articles L. 583-1 à L. 583-5 du code de l'environnement

Préfecture

53-2019-01-07-018

20190107 arrêté signé M PRIOL ordonnancement
secondaire

*Arrêté portant délégation de signature à M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires
de la Mayenne, en matière d'ordonnancement secondaire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ du - 7 JAN. 2019

portant délégation de signature à M. Alain PRIOL, directeur départemental
des territoires de la Mayenne, en matière d'ordonnancement secondaire

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés locales des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990, modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

46, RUE MAZAGRAN-CS 91507-53015 LAVAL CEDEX

TEL 02 43 0150 00-SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50

Site internet : www.mayenne.gouv.fr

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction d'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 juillet 2013 portant nomination de M. Pierre BARBERA en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2013 portant nomination de M. Alain PRIOL en qualité de directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu les budgets opérationnels de programme concernés et notamment leur schéma d'organisation financière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Alain PRIOL, administrateur général, directeur départemental des territoires de la Mayenne, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, tant pour les dépenses que pour les recettes des crédits relatifs à l'activité de son service et pour l'exécution des crédits :

- pour les affaires relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation notamment :
 - programme 215 conduite et pilotage des politiques de l'agriculture,
- pour les affaires relevant du ministère de la transition écologique et solidaire notamment :
 - programme 217 politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable,
 - programme 113 paysages, eau et biodiversité,
 - programme 181 protection de l'environnement et prévention des risques,
- pour les affaires relevant du ministère de la cohésion des territoires notamment :
 - programme 135 urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat,
- ainsi que pour les programmes suivants :
 - programme 148 – fonction publique,
 - programme 166 – justice judiciaire,
 - programme 207 – sécurité routière,
 - programme 333 – moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
 - programme 723 – opérations immobilières déconcentrées,
 - programme de développement rural hexagonal, approuvé par décision de la commission européenne C (2007) 3446 du 19 juillet 2007, modifié,
 - programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 adopté le 28 août 2015.

Article 2 : La délégation donnée à l'article 1^{er} porte sur la réception des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement et l'exécution des dépenses.

Cette délégation vaut pour les titres 2, 3, 5 et 6 de la nomenclature d'exécution de la LOLF, sans exclusions autres que celles prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : Continueront à être soumis à la signature du préfet, personnellement responsable devant la cour des comptes, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre en cas de refus de visa du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local, en matière d'engagements de dépenses.

Les arrêtés de subventions aux collectivités territoriales seront également soumis à la signature du préfet.

En outre, toute convention passée au nom de l'État avec des collectivités locales ou leurs établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 devra être signée par le préfet.

Article 4 : Pour les opérations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont soumis au visa préalable du préfet les décisions d'affectation d'autorisation de programme et tous les actes d'engagement de dépense passés en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 susvisée, d'un montant supérieur à :

- 133 000 € HT pour les fournitures et services (dont études),
- 206 000 € HT pour les travaux.

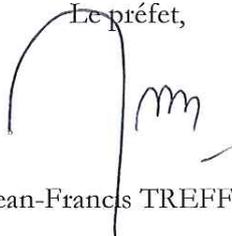
Article 5 : M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations seront adressées au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 6 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 7 : Un compte rendu trimestriel de la consommation des crédits et des emplois est transmis au directeur départemental des finances publiques.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-François TREFFEL

Préfecture

53-2019-01-07-019

20190107 arrêté signé M PRIOL pouvoir adjudicateur

Arrêté portant délégation de signature à M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 7 JAN. 2019

portant délégation de signature à M. Alain PRIOL,
directeur départemental des territoires de la Mayenne
pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés locales des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990, modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction d'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2013 portant nomination de M. Alain PRIOL en qualité de directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu les budgets opérationnels de programme concernés et notamment leur schéma d'organisation financière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Alain PRIOL, administrateur général, directeur départemental des territoires de la Mayenne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences exercées pour le compte de l'État, tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 susvisée :

- pour les affaires relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation notamment,
 - programme 215 conduite et pilotage des politiques de l'agriculture,
- pour les affaires relevant du ministère de la transition écologique et solidaire notamment ,
 - programme 217 politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable,
 - programme 113 paysages, eau et biodiversité,
 - programme 181 protection de l'environnement et prévention des risques,
- pour les affaires relevant du ministère de la cohésion des territoires notamment,
 - programme 135 urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat.

- ainsi que pour les programmes suivants,
 - programme 148 – fonction publique,
 - programme 166 – justice judiciaire,
 - programme 207 – sécurité routière
 - programme 333 – moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
 - programme 723 – opérations immobilières déconcentrées,
 - programme de développement rural hexagonal, approuvé par décision de la commission européenne C (2007) 3446 du 19 juillet 2007, modifié,
 - programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 adopté le 28 août 2015.

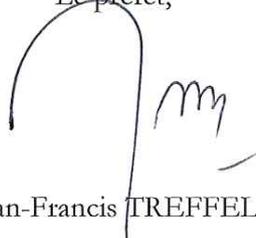
Article 2 : M. Alain PRIOL, administrateur général, directeur départemental des territoires de la Mayenne, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations seront adressées au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 3 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,



Jean-François TREFFEL

Préfecture

53-2019-01-07-025

20190107 arrêté signé M WALECKX DASEN delegation
générale

*Arrêté portant délégation de signature à M. Denis WALECKX, directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Mayenne*



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 7 JAN, 2019

portant délégation de signature à M. Denis WALECKX,
directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, modifiée, de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le décret n° 61-246 du 15 mars 1961, modifié, relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés,

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris,

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2016 nommant M. Denis WALECKX, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 nommant M. Jean-François TREFFEL, préfet de la Mayenne,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code des marchés publics,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

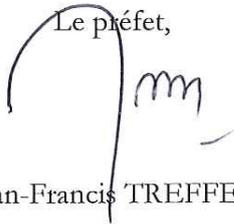
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Denis Waleckx, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences exercées sous l'autorité du préfet, toutes décisions afférentes aux matières énumérées ci-dessous :

- toutes correspondances administratives, à l'exception :
 - o de celles destinées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil départemental, hors les courriers transmis dans le cadre de la mise à disposition du conseil départemental,
 - aux maires et présidents de syndicats intercommunaux, si l'objet des lettres revêt un caractère important ou implique une participation financière de l'Etat,
 - o des circulaires adressées aux maires,
- tous actes de gestion dans les domaines suivants :
 - o l'approbation des budgets des collèges publics,
 - o les décisions budgétaires modificatives,
 - o les comptes financiers,
 - o la liquidation des traitements des maîtres agréés et des auxiliaires des établissements sous contrat avec l'Etat,
 - o le mandatement des subventions relatives au forfait d'externat des établissements du second degré privés sous contrat d'association,
 - o la signature des contrats aidés,
 - o la signature des contrats uniques d'insertion,
- tous actes de nature à permettre l'exercice du contrôle de légalité sur les délibérations des conseils d'administration des établissements et les décisions des chefs d'établissements, tels qu'ils sont visés à l'article 33-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié par le décret n° 2004-885 du 27 août 2004, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives,
- le contrôle des marchés publics des collèges publics.

Article 2 : M. Denis Waleckx, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 3 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :
"Pour le préfet et par délégation"

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-François TREFFEL

Préfecture

53-2019-01-07-026

20190107 arrêté signé M WALECKX DASEN ordonnateur secondaire

Arrêté portant délégation de signature à M. Denis WALECKX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 7 JAN, 2019

portant délégation de signature à M. Denis WALECKX,
directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne,
en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire du budget du
ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu l'article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2016 nommant M. Denis WALECKX, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 nommant M. Jean-François TREFFEL, préfet de la Mayenne,

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du ministre du budget en date du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : WWW.MAYENNE.GOUV.FR et www.service-public.fr

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est donnée à M. Denis WALECKX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne, responsable d'unité opérationnelle pour la totalité ou pour partie des budgets opérationnels de programme (BOP), suivants :

Programme 0139

- BOP enseignement scolaire privé 1^{er} et 2^{ème} degré, régional,

Programme 0140

- BOP enseignement scolaire public du premier degré, régional,

Programme 0141

- BOP enseignement scolaire public du second degré, régional,

Programme 0214

- BOP soutien de la politique de l'éducation nationale, régional,

Programme 0230

- BOP vie de l'élève, régional,

Programme 0333

- BOP moyens mutualisés des administrations déconcentrées, régional.

A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnance secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, et 6 du budget de l'Etat dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette délégation porte sur la réception des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Pour l'UO "enseignement scolaire public du premier degré", cette délégation vaut :

- sur le titre 2, pour les rémunérations des intervenants extérieurs, les indemnités de stage et les rémunérations des prestations de formation et de conférence, les indemnités dites des 110 journées versées aux inspecteurs du 1^{er} degré de l'éducation nationale, les accidents du travail,
- sur le titre 3, sans exclusion,
- sur le titre 6, sans exclusion.

Pour l'UO « enseignement scolaire public du second degré », cette délégation vaut :

- sur le titre 2, pour les accidents du travail.

Pour l'UO « soutien de la politique de l'éducation nationale » cette délégation vaut :

- sur le titre 3, sans exclusion.

Pour l'UO « vie scolaire » cette délégation vaut :

- sur le titre 2, pour les accidents du travail,
- sur le titre 3, sans exclusion,
- sur le titre 6, sans exclusion.

Pour l'UO « enseignement scolaire privé 1^{er} et 2^{ème} degré » cette délégation vaut :

- sur le titre 2, pour les accidents du travail,
- sur le titre 6, sans exclusion.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers de l'Etat.

Pour l'UO « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », cette délégation vaut sans exclusion.

Article 3 : En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable du préfet les contrats passés en application du code des marchés publics d'un montant supérieur à 30 000 € HT.

Article 4 : Par ailleurs, continueront à être soumis à la signature du préfet, personnellement responsable devant la cour des comptes, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat en application de l'article 59 du décret n°2004 374 du 29 avril 2004, modifié, devra être signée par le préfet.

Article 5 : M. Denis WALECKX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 6 : La signature, les prénom et nom et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation"

Article 7 : Un compte rendu trimestriel de la consommation des crédits et des emplois par unité opérationnelle sera adressé au directeur départemental des finances publiques.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur académique des services de l'éducation nationale et l'administrateur général, directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,



Jean-François TREFFEL

